

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE PREIZERDAUL

Séance du 26 mai 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 17 mai 2023

Date de la convocation des conseillers : 17 mai 2023

Présents : Gergen Marc, bourgmestre ; Muller Fernand, Rehlinger Marc, échevins ; Bönigk Mareike, Hilger François, Loes Michel, Schaus Tom, Zigrand, René, conseillers.

Absents excusés :

Point 6 : Règlement communal instaurant un régime d'aides financières en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Le Conseil Communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Considérant que la commune Préizerdaul entend mettre en place un régime d'aides financières en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après la « *la loi modifiée du 23 décembre 2016* ») et le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après « *le règlement grand-ducal du 7 avril 2022* ») ;

Vu le règlement communal instituant un régime d'aides financières dans le cadre du pacte climat 2.0 approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du 16 décembre 2021 ;

Vu le Règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu la proposition élaborée par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

d'arrêter comme suit les modalités en relation avec l'octroi d'aides financières en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement :

Art. 1 – Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune Préizerdaul.

Art. 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par :

1. « demandeur » : Toute personne qui est propriétaire d'un logement sur le territoire de la commune Préizerdaul et bénéficiaire d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.
2. « logement ou logement durable » : Tout bâtiment situé sur le territoire de la commune Préizerdaul constituant un logement ou logement durable tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.

Art. 4 – Assainissement énergétique durable

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément assaini	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	25	/	/
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur)	25	/	/
3	Toiture inclinée ou plate	25	/	/
4	Mur contre sol ou zone non chauffée	25	/	/
5	Dalle supérieur contre zone non chauffée	25	/	/
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	25	/	/
7	Fenêtre et portes-fenêtres	25	/	/
8	Ventilation avec récupération de chaleur	/	/	/

Art.5 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Installations solaires photovoltaïques	25	/	/
2	Installations solaires thermiques	50	/	/
3	Pompes à chaleur	25	/	/
4	Les chaudières à bois et les filtres à particules	25	/	/
5	Installation et raccordement d'un réseau de chaleur et raccordement	25	/	/

Art.6 – Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Conseil en énergie	25	/	/

Art.7 – Systèmes de collecte des eaux pluviales

Est accordé une prime à hauteur de 150% de la prime étatique accordée sur les systèmes de collecte des eaux pluviales

Art.8 – Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- Un document officiel attestant l'octroi du montant de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.

Art.9 – Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Art.10 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4,5,6 et 7 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Art.11 – Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Le droit à une aide financière communale se prescrit par 1 ans à compter du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'aide financière étatique a été accordée.

Art.12 – Disposition abrogatoire

Le règlement communal instituant un régime d'aides financières dans le cadre du pacte climat 2.0 approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 16 décembre 2021 est abrogé.

Le règlement communal accordant une subvention pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 19 février 1997 est abrogé.

Art.13 – Gestion technique et administrative des demandes en obtention des primes communales

L'étude technique et la gestion administrative des dossiers de demande d'obtention des primes communales visées par la présente décision est conférée au Syndicat intercommunal De Réidener Kanton.

Le présent règlement entre en vigueur suite à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Ainsi décidé en séance publique, lieu et date qu'en tête.

(suivent les signatures)

*Pour extrait conforme,
Bettborn, le 30 mai 2023*

Le Secrétaire communal,



le Bourgmestre,

